



Commission scolaire des  
**Rives-du-Saguenay**

Partenaire  
*de la réussite!*



---

# Lois et normes relatives aux bibliothèques scolaires

---

Un guide pour s'y  
retrouver!

---

Christine Gauthier, bibliothécaire

---

# Lois et normes relatives aux bibliothèques scolaires

---

Il n'est pas toujours facile de s'y retrouver quand on parle de normes en bibliothèques, de lois ou de droits d'auteur. Ce guide recense tous les éléments à considérer, afin d'assurer un service de qualité ainsi qu'un fonctionnement exemplaire dans nos bibliothèques scolaires.

## 1. LES LOIS ET MESURES

### **Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (loi du livre)**

Depuis 1981, la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) oblige les acheteurs institutionnels à acheter tous leurs livres, à l'exception des manuels scolaires, dans au moins trois librairies agréées de leur région administrative. Cette mesure vise à augmenter l'accès d'un point de vue territorial et économique au livre dans toutes les régions du Québec par l'entremise d'un réseau de librairies réparties sur l'ensemble du territoire. Les commissions scolaires sont assujetties à cette loi.

Cette loi impose cinq obligations générales :

- Acheter tous les livres dans les librairies agréées;
- Répartir annuellement les acquisitions entre au moins trois librairies agréées n'appartenant pas à la même personne;
- Acheter les livres au prix régulier;
- Acheter tous les livres dans leur région administrative ;
- Produire annuellement un rapport sur l'acquisition de livres (à la CSRS).

De plus, le coût des reliures ou de la préparation matérielle des livres dont l'inscription de la cote, la fourniture de fiches et de pochettes, l'encollage des couvertures originales sur la reliure, le revêtement protecteur, faites à la demande de l'institution, n'est pas inclus dans le prix. Aucun frais de livraison, de transport ou de manutention ne peut être facturé à l'institution où est effectuée l'acquisition de livres.

Liste des librairies agréées au SLSJ :

**Saguenay** : Archambault, Les Bouquinistes, Centre de documentation religieuse La Source, Librairie Marie-Laura.

**Lac-Saint-Jean** : Centrale Itée (Brassardburo, Dolbeau-Mistassini), librairie Harvey (Alma), Mégaburo (Roberval).

## Sources

La loi, mise à jour en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D\\_8\\_1/D8\\_1R1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1/D8_1R1.HTM)

Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D\\_8\\_1/D8\\_1R1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1/D8_1R1.HTM)

Ministère de la culture et des communications, détails à propos de la loi :

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=4385>

Pour chercher dans la liste des librairies intégrées :

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2181>

Ministère de la culture et des communications, résumé des mesures :

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/brodepli/livre.pdf>

## Plan d'action sur la lecture à l'école (PALE)

### Mesure 30270

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée.

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère en lecture. La formation et l'accompagnement des bibliothécaires scolaires, l'élaboration et l'expérimentation d'outils pour soutenir la recherche et le traitement de l'information en contexte numérique ou promouvoir la lecture auprès des parents ainsi que la rédaction de bulletin d'information sur les actions du Ministère en lecture sont des exemples d'activités qui sont soutenues par ce volet de la mesure.

- La mesure 30271 est dédiée à l'acquisition de livres de fiction et de documentaires. Elle est répartie au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.

De façon générale, l'achat de séries de classe ne doit pas être considéré puisque dans ce cas, il s'agit de matériel didactique et non de volumes destinés à la bibliothèque scolaire.

Bref, le montant reçu pour l'achat de volumes de bibliothèque est un montant considéré comme dédié à cette fin. Le MELS se réserve le droit d'effectuer des analyses afin de « s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées aux fins pour lesquelles elles ont été allouées ».

### Sources

MELS Mesures budgétaires :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

## 2. LES NORMES

### Normes IFLA<sup>1</sup>/UNESCO<sup>2</sup> pour bibliothèques scolaires

Selon les normes IFLA/UNESCO pour les bibliothèques scolaires, « Au moins 60% du fonds doit consister en des ressources relatives au programme scolaire autres que de la fiction. » (p.8). Toutefois, dans la plupart des commissions scolaires du Québec, on accepte une répartition 50% fiction et 50 % documentaire.

En 2002, les normes IFLA/UNESCO proposent un ratio de 10 livres par élève, avec un minimum de 2500 livres pour la plus petite école. L'Association des bibliothèques scolaires du Canada (Canadian School Library Association) propose une norme minimale de 21 livres par élève. Le rapport Bouchard (*Les bibliothèques scolaires québécoises plus que jamais*, 1989) propose pour sa part une norme de 12 livres par élèves. Plus près de nous, un comité de 13 bibliothécaires issus de 10 commissions scolaires propose une échelle à 4 niveaux où le niveau optimal est de 16 livres et plus par élève.

Sur le site du Plan d'action sur la lecture à l'école (PALE) du MELS, on ne parle pas de chiffres, mais surtout de l'importance d'offrir des ressources documentaires en quantité suffisante, variées, accessibles et de qualité.

### Sources

Le rapport Bouchard : *Les bibliothèques scolaires québécoises plus que jamais* :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/publications/guide/16-7412.pdf> (N'est plus disponible)

---

<sup>1</sup> IFLA : International Federation of Library Associations. C'est un organisme international représentant les intérêts des bibliothèques, des services liés aux sciences de l'information ainsi que de leurs utilisateurs.

<sup>2</sup> UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Normes IFLA/UNESCO pour les bibliothèques scolaires : <http://www.ifla.org/files/assets/school-libraries-resource-centers/publications/school-library-guidelines/school-library-guidelines-fr.pdf>

Comité d'élaboration d'une norme qualitative des bibliothèques scolaires du primaire : <http://apsds.org/wp-content/uploads/Typologie.pdf>

Plan d'action sur la lecture à l'école, guide d'acquisition : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/lecture-a-lecole/bibliotheques-scolaires/ameliorer-ma-bibliotheque/guide-dacquisition/>

### **Dimensions de la bibliothèque scolaire (MELS)**

Au primaire, la dimension minimale du local de la bibliothèque de l'école sera déterminée en fonction du nombre de groupes :

28 groupes et moins = 1 local-classe  
29 groupes et plus = 2 locaux-classes

Au secondaire, la superficie allouée varie en fonction du nombre d'élèves que l'école peut accueillir.

#### **Sources**

MELS, Capacité d'accueil d'une école primaire : [http://www1.mels.gouv.qc.ca/lecture/pdf/Capacite\\_accueil\\_primaire\\_reference.pdf](http://www1.mels.gouv.qc.ca/lecture/pdf/Capacite_accueil_primaire_reference.pdf)

MELS, Capacité d'accueil d'une école secondaire : [http://www1.mels.gouv.qc.ca/lecture/pdf/Capacite\\_accueil\\_secondaire\\_reference.pdf](http://www1.mels.gouv.qc.ca/lecture/pdf/Capacite_accueil_secondaire_reference.pdf)

## **3. LE DROIT D'AUTEUR**

*Le droit d'auteur est un sujet très complexe, présentant de nombreuses particularités et exceptions. Cette section se veut un bref survol des principales catégories pouvant toucher les bibliothèques scolaires.*

Dans un monde où l'information est disponible partout et facile d'accès, il importe de respecter les droits d'auteur. Afin de respecter le travail des artistes et de reconnaître la valeur des créations originales, le MELS a établi une entente avec plusieurs sociétés de gestion, dont Copibec.

Voici un résumé de l'entente Copibec en trois points (3 L) :

1. **L**icence globale : En vertu de cette entente, Copibec accorde aux usagers des établissements d'enseignement et des commissions scolaires une licence globale de reproduction sur support papier (photocopie) et support numérique (numérisation).
2. **L**imites de reproduction : Aux fins de services éducatifs uniquement, les membres du personnel des écoles et des commissions scolaires sont autorisés à reproduire le moindre de 25 pages ou 10 % du total des pages d'une œuvre. Pour toute reproduction excédant les limites de reproduction autorisées, une autorisation doit être obtenue auprès de Copibec.
3. **L**iste d'exclusions : Cette liste énumère les œuvres et les catégories d'œuvres exclues de la licence accordée par Copibec. Pour toute reproduction de titres exclus, l'utilisateur doit s'adresser directement au titulaire des droits (éditeur ou auteur selon le cas).

Il est permis aux enseignants de numériser des extraits d'œuvres du répertoire de Copibec, de les stocker sur un réseau sécurisé, de les transmettre aux étudiants qui pourront les stocker sur un dispositif ou un support de stockage local si ces actions sont faites dans un but éducatif. Les enseignants pourront également présenter les œuvres à leurs étudiants au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif et afficher un hyperlien menant à une reproduction sur support numérique. L'affichage d'une œuvre sur un réseau accessible à tous comme Internet demeure prohibé.

Cependant, la numérisation est assujettie aux mêmes restrictions que les photocopies : il est permis de numériser jusqu'à 10 % d'une œuvre. Les enseignants peuvent toutefois reproduire la totalité d'un article de périodique. Toutes les œuvres du répertoire de Copibec utilisées dans les recueils de cours en format papier ou en format numérique doivent être déclarées à Copibec, ainsi que celles transmises à un étudiant par courriel, celles qui font l'objet d'un hyperlien ou qui sont stockées sur un réseau sécurisé, notamment les plateformes pédagogiques.

Un espace pour les enseignants est mis à leur disposition : <http://copibeceducation.ca/>

## Sources

Copibec, information sur la reproduction d'œuvres : <http://www.copibec.qc.ca/fr-ca/accueil/reproductionoeuvres/prescolaireprimairesecondaire/reproduction3l.aspx>

Copibec, liste d'exclusions : [http://www.copibec.qc.ca/Portals/0/Listes%20exclusions/Liste\\_Exclusions\\_sept%202012%20\(prim-sec\).pdf](http://www.copibec.qc.ca/Portals/0/Listes%20exclusions/Liste_Exclusions_sept%202012%20(prim-sec).pdf)

Loi sur le droit d'auteur : <http://lois-laws.justice.qc.ca/fra/lois/C-42/index.html>

## En ce qui concerne la diffusion de vidéos...

Il est possible de diffuser des œuvres cinématographiques sans licence si les objectifs pédagogiques sont clairement définis, si la projection est en lien avec le programme et se fait en classe.

Pour tout film projeté dans un but de divertissement (activité privilège, journées spéciales, services de garde...), on doit posséder une licence pour diffuser en toute légalité, même si la projection est à but non lucratif. Pour obtenir une licence, il faut contacter Critérium ou ACF (Audio Ciné films). Il est à noter que chacune des deux organisations possède ses propres films. Ainsi, si un établissement possédait une licence d'une seule des deux organisations, il devrait diffuser uniquement des films de cette organisation.

Critérium : [http://www.criterionpic.com/CPL/lcl\\_frenchhomepage2.html](http://www.criterionpic.com/CPL/lcl_frenchhomepage2.html)

ACF : <http://www.acf-film.com/fr/>

Enfin, si on fait l'acquisition de films en provenance de l'Onf (Office national du film), il est possible de les diffuser en toute légalité.

## Sources

ACF, Avis juridique sur C-11 : [http://www.acf-film.com/documents/ACF\\_avis\\_juridique.pdf](http://www.acf-film.com/documents/ACF_avis_juridique.pdf)

ACF, Écoles et droit d'auteur : <http://www.acf-film.com/fr/>

MELS, La loi sur le droit d'auteur et les établissements d'enseignement :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/enseignants/droit-dauteur/la-loi-sur-le-droit-dauteur-et-les-etablisements-denseignement/les-exceptions-a-la-loi-sur-le-droit-dauteur-concernant-les-etablisements-denseignement/>

## NOTES

Un document expliquant tous les éléments de la loi sur le droit d'auteur en milieu scolaire est présentement en cours de rédaction. Il sera possible d'y trouver davantage de détails.

Le présent document pourrait faire l'objet de mises à jour au besoin.